

1. Admission et inscription

1.1. Admission à l'école maternelle

Les enfants dont l'état de santé et de maturation physiologique est compatible avec la vie collective en milieu scolaire peuvent être admis dans une école maternelle ou une classe maternelle. Cette admission est prononcée, dans la limite des places disponibles, au profit des enfants âgés de deux ans au jour de la rentrée scolaire. Toutefois, les enfants qui atteindront cet âge dans les semaines suivant la rentrée et au plus tard le 31 décembre de l'année en cours pourront être admis, à compter de la date de leur anniversaire, toujours dans la limite des places disponibles.

1.2. Admission à l'école élémentaire

Doivent être présentés à l'école élémentaire, à la rentrée scolaire, les enfants ayant six ans révolus au 31 décembre de l'année en cours.

1.3. Dispositions communes

L'inscription est enregistrée par le directeur de l'école sur présentation du livret de famille, d'un document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou justifiant d'une contre-indication et de la fiche d'inscription délivrée par le maire de la commune dont dépend l'école. Ce dernier document indique, lorsque la commune dispose de plusieurs écoles, celle que l'enfant fréquentera.

Il convient de rappeler qu'aucune discrimination ne peut être faite pour l'admission dans les classes primaires d'enfants étrangers, conformément aux principes généraux du droit.

En cas de changement d'école, un certificat de radiation émanant de l'école d'origine doit être présenté. En outre, le livret scolaire est transmis par le directeur d'école à son collègue.

Le directeur d'école est responsable de la tenue du registre des élèves inscrits. Il veille à l'exactitude et à l'articulation des renseignements qui figurent sur ce document.

2. Fréquentation et obligation scolaires

2.1. École maternelle

L'inscription à l'école maternelle implique l'engagement, pour la famille, d'une bonne fréquentation souhaitable au développement de la personnalité de l'enfant et le préparant ainsi à recevoir la formation donnée par l'école élémentaire. À défaut d'une fréquentation régulière, l'enfant pourra être rayé de la liste des inscrits et rendu à sa famille par le directeur de l'école qui aura, préalablement à sa décision, réuni l'équipe éducative.

2.2. École élémentaire

2.2.1. La fréquentation

La fréquentation régulière de l'école élémentaire est obligatoire, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

2.2.2. Absences

Les absences sont consignées, chaque demi-journée, dans un registre spécial tenu par le maître.

Toute absence est immédiatement signalée aux enseignants. Les parents doivent dans les quarante-huit heures en faire connaître les motifs avec production, le cas échéant, d'un certificat médical.

À la fin de chaque mois, le directeur d'école signale à l'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services départementaux de l'Éducation Nationale, les élèves dont l'assiduité est irrégulière, c'est-à-dire ayant manqué la classe sans motif légitime ni excuses valables au moins quatre demi-journées dans le mois.

Toutefois, des autorisations d'absence peuvent être accordées par le directeur, à la demande écrite des familles, pour répondre à des obligations à caractère exceptionnel.

2.3. Horaires et aménagement du temps scolaire

La durée hebdomadaire de la scolarité à l'école maternelle et à l'école élémentaire est fixée à vingt-quatre heures. La durée de l'interclasse du midi est d'1h30.

Horaires	Lundi	Mardi	Jeudi	Vendredi
Matin	8h45-12h15	8h45-12h15	8h45-12h15	8h45-12h15
Après-midi	13h45-16h15	13h45-16h15	13h45-16h15	13h45-16h15

L'accueil des élèves est assuré dix minutes avant l'entrée en classe (8h35 le matin et 13h35 l'après-midi). Avant ces horaires les enfants sont sous la responsabilité de leurs parents. Tout enfant arrivant avant 8h35 est considéré comme étant à la garderie.

À la fin des cours, les enfants sont sous la responsabilité de leurs parents ou du personnel communal pour ceux restant à la cantine le midi à la garderie l'après-midi.

2.4. Activités pédagogiques complémentaires (APC)

Les enseignants ciblent les enfants auxquels ils proposent ces activités qui doivent être acceptées par leurs parents. Les APC ont lieu le mardi de 16h15 à 17h15. À la fin des APC, les enfants sont sous la responsabilité de leurs parents, ou du personnel communal pour ceux qui rejoignent la garderie.

3. Vie scolaire

3.1. Dispositions générales

La vie des élèves et l'action des enseignants sont organisées de manière à permettre d'atteindre les objectifs fixés par les programmes de l'école primaire.

Le maître s'interdit tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille, ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité des enfants.

De même les élèves, comme les familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne de l'enseignant, du personnel et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.

3.2. Respect du règlement

Les manquements au règlement intérieur de l'école, et, en particulier, toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des maîtres peuvent donner lieu à des réprimandes qui sont, le cas échéant, portées à la connaissance des familles.

3.3. Cantine

Les enfants doivent être inscrits le matin sur les tableaux prévus à cet effet. La facture mensuelle est transmise aux familles par le biais des enseignants ou du personnel communal. Les enfants déjeunant à la cantine sont sous la responsabilité du personnel communal de 12h15 à 13h35.

3.4. Transport à la cantine

Seuls les enfants déjeunant à la cantine de Saint Maden sont autorisés à utiliser le car faisant le trajet.

3.5. Garderie

Les enfants s'inscrivent à la garderie en remplissant le tableau prévu. Pendant les temps de garderie, les enfants sont sous la responsabilité du personnel communal (sous réserve de changement en fonction des effectifs).

Les horaires

Matin à Guenroc	Après-midi à Guenroc et à Saint-Maden
7h30-8h35	16h15-18h45

3.6. Maladies contagieuses – Médicaments à l'école

En cas de maladie contagieuse, il est obligatoire de signaler aussitôt la nature du mal afin de pouvoir prendre, dans l'intérêt général, toutes les mesures utiles ou nécessaires.

Aucun enfant n'est autorisé à prendre des médicaments à l'école sans une prescription médicale particulière destinée à l'école.

3.7. Hygiène et sécurité – Poux

Aucune école n'est à l'abri des poux. On vous invite donc à surveiller la tête de vos enfants et à la traiter, avec des produits efficaces vendus en pharmacie.

Afin de limiter la propagation des poux et d'éviter des accidents dans la cour de récréation et lors des activités sportives, il est vivement conseillé que les enfants aient les cheveux attachés.

Il est interdit d'apporter à l'école tout objet potentiellement dangereux. De même, selon la loi du 3 août 2018, l'utilisation d'un téléphone mobile est interdite.

3.8. Retard

Il est important que l'enfant soit à l'heure à l'école pour commencer les activités dans de bonnes conditions.

3.9. Assurance

Une assurance est indispensable. Les enfants non assurés ne peuvent être emmenés à la piscine ou en sortie scolaire. L'attestation d'assurance est à fournir pour chaque enfant dès la rentrée.

3.10. Charte de la laïcité

La charte de la laïcité rédigée par le ministère de l'éducation nationale est annexée au règlement intérieur du RPI.

Règlement approuvé au Conseil d'école du 18 octobre 2018

Signature des parents

Signature de l'enfant